

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
sur celui du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle).
Bulletin : Cour d'assises; désignation des juges assesseurs. — *Cour royale de Paris* (app. corr.) : Chemin de fer de la rive gauche; accident du 21 juillet 1844; blessures par imprudence; responsabilité de l'ingénieur. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire Pineau; assassinat du libraire Daubrée. — *Cour d'assises du Haut-Rhin* : Affaire Blétry.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 15 mars.

COUR D'ASSISES. — DÉSIGNATION DES JUGES ASSESSEURS.

Le nouvel article 253 du Code d'instruction criminelle (loi du 4 mars 1831) n'a en rien innové à l'ancien article 253, suivant lequel, dans les départements où ne siègent pas les Cours royales, les juges assesseurs du président d'assises étaient pris parmi les présidents et juges du Tribunal de première instance, par ordre d'ancienneté.

La rédaction nouvelle de l'article 253 (malgré la suppression des mots *plus anciens*) n'a eu ni pour objet ni pour conséquence de modifier l'ancien état de choses, et de conférer le droit de désigner les juges assesseurs soit au conseiller délégué pour présider les assises, soit au Tribunal de première instance lui-même.

La désignation résulte naturellement du rang d'ancienneté, sauf le cas d'empêchement des magistrats plus anciens.

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 15 mars 1843, du grave conflit qui s'est élevé entre le Tribunal de Saint-Mihiel et le conseiller délégué pour présider les assises, sur le point de savoir à qui, de ce Tribunal, ou du conseiller, appartenait le droit de désigner les juges assesseurs. Le Tribunal, par une délibération du 16 janvier 1843, avait revendiqué ce droit, contrairement à ce qui se passe dans la pratique depuis la loi du 4 mars 1831, et cette prétention avait motivé un pourvoi dans l'intérêt de la loi. On se rappelle qu'à l'appui de ce pourvoi M. le garde-sceaux faisait valoir l'usage qui, de longue date, a prévalu à la chancellerie, et qui investit le conseiller délégué du pouvoir de désignation.

La prétention du Tribunal de première instance, et l'interprétation donnée par le garde-sceaux à l'article 253 du Code d'instruction criminelle, reposaient, l'une et l'autre, sur cette idée que la loi de 1831, en changeant la rédaction de l'ancien article 253, avait nécessairement changé aussi le mode établi par cet article quant à la composition de la Cour d'assises : l'une et l'autre, également, avaient pour résultat nécessaire de signaler dans la loi nouvelle une lacune importante qu'il eût été urgent de combler.

La Cour de cassation n'a pas été de cet avis; elle a pensé que rien n'avait été modifié sur ce point spécial par la loi de 1831, et qu'en conséquence la prétendue lacune n'existait pas. Elle a donc cassé, pour excès de pouvoir, la délibération du Tribunal de Saint-Mihiel, qui désignait les juges assesseurs, mais en exprimant également que le droit de désignation n'appartenait pas non plus au conseiller délégué.

Nous donnerons incessamment le texte de cet important arrêt, rendu au rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels)

Présidence de M. Moreau.

Audiences des 13 et 15 mars.

CHEMIN DE FER DE LA RIVE GAUCHE. — ACCIDENT DU 21 JUILLET 1844. — BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — RESPONSABILITÉ DE L'INGÉNIEUR. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 17 et 20 décembre.)

Le 21 juillet 1844, le beau temps avait attiré à la fête de Mendon une affluente considérable, et qui dépassait de beaucoup celle que l'on pouvait attendre. Le service prévu la veille ne suffisait plus, et il était nécessaire d'organiser des départs supplémentaires pour ramener à Paris, dans la soirée, les nombreux promeneurs qui avaient été transportés le matin. Ces départs supplémentaires de Versailles obligeaient l'administration à faire partir de Paris des convois vides, afin de mener à Versailles des voitures pour le retour.

Le train ordinaire de huit heures du soir, composé de 11 voitures remorquées par une machine, la *Fille de Chartres*, et contenant 55 voyageurs, s'arrêta à plusieurs stations, où il déposa 43 voyageurs. Il venait de quitter la dernière station, celle de Virolloy, quand il fut rejoint et heurté violemment par un train supplémentaire de voitures vides parti de Paris à 8 heures 17 minutes, et qui marchait avec une vitesse que les témoins ont qualifiée d'effrayante; l'un d'eux dit qu'il venait à triple galop. Ce train était composé de 17 wagons, dont deux wagons de sûreté, remorqués par les machines la *Seine* et la *Eure-et-Loire*.

Les trois dernières voitures du premier convoi furent littéralement broyées. On trouva les débris en petits morceaux sur la voie. La quatrième et la cinquième furent brisées, et d'autres voitures, ainsi que l'une des locomotives mise hors de service. L'impulsion donnée au premier convoi sortit des rails, et ses conducteurs s'élançèrent ou furent précipités du haut de leur tender. L'un d'eux, le mécanicien Schroo, se démit la mâchoire. Dix voyageurs seulement étaient restés dans le premier convoi. Trois de ces voyageurs placés dans la cinquième voiture, le sieur Lemoine et les femmes Dietz et Massé, furent grièvement blessés. Le sieur Langlubert, chirurgien-major, qui occupait seul une des diligences, eut la jambe cassée.

M. Jules Potiet, ingénieur en chef de la Compagnie, et les sieurs Desfrénes et Schroo, mécaniciens, furent cités devant le Tribunal correctionnel de Versailles qui renvoya Desfrénes de la plainte, et condamna Potiet à vingt jours de prison et 400 francs d'amende; Schroo à quinze jours de prison et 16 francs d'amende.

Le sieur Potiet a seul fait appel de ce jugement. La question intéressante est soulevée devant la Cour. D'après deux arrêts du préfet de police et du préfet de Seine-et-Oise, en date des 14 septembre et 5 décembre, un intervalle de 25 minutes doit exister entre le départ d'un convoi direct qui suit un convoi de station. Entre deux convois de même espèce, l'intervalle est de 15 minutes. Entre un convoi direct suivi par un convoi à station, il est de 5 minutes. L'administration avait cru appliquer ces arrêts en prescrivant à certains convois directs de s'arrêter deux minutes à l'une des stations, celle de Sèvres. M. l'ingénieur Boisseau avait déclaré qu'il considérait cette interprétation comme conforme à la lettre des arrêts.

Le Tribunal de Versailles, dans un de ses considérans, s'était expliqué de la sorte sur ce point :
« Attendu..... que des arrêtés du préfet de police et du préfet du département de Seine-et-Oise prescrivent de mettre un intervalle de vingt-cinq minutes entre un convoi à stations et un convoi à trajet direct ;

« Que, nonobstant les prescriptions de ces arrêtés, Potiet a ordonné au chef de la gare de Paris de faire partir un convoi un quart d'heure après le départ du convoi à stations; qu'à la vérité, il allègue que ce convoi devait s'arrêter deux minutes à Sèvres; qu'ainsi il n'était pas un convoi à trajet direct, qu'il était convoi à stations, et que l'intervalle d'un quart d'heure était suffisant, aux termes des arrêtés précités; que cette interprétation est évidemment contraire au texte et à l'esprit desdits arrêtés; qu'elle tend à éluder les dispositions; mais qu'elle est conforme à l'opinion de l'ingénieur, sur le rapport duquel les arrêtés ont été pris; que cet ingénieur ajoute toutefois qu'il y a, dans ce cas, nécessité absolue d'arrêter deux minutes à Sèvres; que Potiet a pu, par conséquent, adopter de bonne foi cette interprétation; que cette bonne foi suffirait pour le mettre à l'abri de toute responsabilité, s'il était prouvé qu'il eût donné l'ordre de faire stationner à Sèvres le convoi de huit heures dix-sept minutes. »

(Suivent les considérans qui établissent que Potiet n'a pas donné, comme il aurait dû le faire, les ordres de départ.)

Après avoir entendu M^e Bethmont pour l'appelant, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Ternaux, la Cour a rendu son arrêt dans ces termes :

« La Cour, statuant sur l'appel interjeté par Potiet du jugement du Tribunal de police correctionnelle de Versailles, du 19 décembre 1844 ;

« Considérant qu'aux termes des arrêtés pris, les 14 septembre et 5 décembre 1842, par M. le préfet de police de Paris et par M. le préfet de Seine-et-Oise, pour espacer les départs de deux convois successifs sur le chemin de fer de Paris à Versailles, un intervalle d'au moins 25 minutes doit exister entre un convoi direct et le convoi de stations qui le précède ;

« Considérant qu'au mépris de ces arrêtés, Potiet, ingénieur en chef chargé de l'exploitation du chemin de fer de la rive gauche, a, le 21 juillet dernier, donné l'ordre qu'un convoi de wagons vides, dit convoi de retour, parti de Paris à huit heures un quart du soir, bien qu'un autre convoi, chargé de voyageurs, eût quitté la même gare à huit heures précises, c'est-à-dire moins qu'un quart d'heure ;

« Considérant que Potiet prétend à tort que le convoi de huit heures un quart aurait cessé d'être direct, et serait devenu un convoi de station par l'ordre qu'il aurait précédemment donné de faire stationner deux minutes à Sèvres tout convoi de quart-d'heure ;

« Considérant que les règlements administratifs sur la police des chemins de fer doivent être ponctuellement observés; qu'il n'appartient à personne d'interpréter ces règlements et d'en changer ou modifier les dispositions; que dans aucun cas les convenances ou les besoins du service ne peuvent imposer une infraction à leurs dispositions ;

« Considérant que les arrêtés dont il s'agit sont clairs et formels; qu'ils établissent des règles fixes, et que s'ils n'exigent qu'un intervalle de quinze minutes entre deux convois de même espèce, il faut qu'en ce cas les deux convois soient dans les mêmes conditions; que c'est évidemment éluder la lettre et violer le sens des arrêtés que d'assimiler à un véritable convoi à stations un convoi qui s'arrêterait seulement deux minutes dans le trajet ;

« Considérant, en fait, que le convoi ordonné par Potiet pour huit heures un quart, et qui n'a quitté la gare de Paris qu'à huit heures dix-sept minutes, a atteint et heurté de la manière la plus violente le convoi de huit heures après la station de Virolloy; que ce choc a brisé et détruit plusieurs wagons et occasionné des blessures graves à divers voyageurs, et notamment à Langlubert, à Lemoine, aux femmes Dietz et Massé, et à des employés du chemin de fer ;

« Considérant que la cause première et directe de ces accidents doit être attribuée à l'ordre de départ donné par Potiet en contravention aux arrêtés précités, par conséquent à son imprudence et à l'observation des règlements administratifs, dont il ne doit jamais s'écarter, et qu'il a ainsi commis le délit de blessures par imprudence, prévu et puni par les articles 519 et 520 du Code pénal ;

« Met l'appellation au néant ;
« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne Potiet aux frais du procès. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Glüs.

Audience du 15 mars.

AFFAIRE PINEAU. — ASSASSINAT DU LIBRAIRE DAUBRÉE.

On n'a pas oublié le crime qui fut commis il y a quelques mois, sur la personne d'un libraire du passage Vivienne, par une femme qui venait de voler à son étalage un almanach de 50 centimes. Après une instruction faite avec le plus grand soin, la fille Pineau, auteur de ce crime, a été renvoyée devant le jury, et elle comparait aujourd'hui sur le banc des assises pour purger l'accusation portée contre elle.

Cette affaire a attiré dans l'enceinte de la Cour d'assises une affluente inaccoutumée. Le ministère public a fait assigner vingt-cinq témoins, et l'accusée en a fait assigner dix-sept. Parmi les témoins à charge, on remarque Mme veuve Daubrée, en grand deuil. Pendant la lecture de l'acte d'accusation, que nous rapportons, cette dame a constamment tenu son mouchoir devant son visage; elle n'a réussi qu'à grand-peine à comprimer les émotions cruelles qui lui ont fait naître en elle la lecture de ce document du procès.

M. l'avocat-général Jallon occupe le siège du ministère public.

M^e Charles Ledru assiste l'accusée.

La fille Pineau est introduite à dix heures un quart. Elle est jeune encore; elle déclare avoir vingt-huit ans. Son costume est simple, et décèle une position gênée. Elle est coiffée d'une capote de soie noire. Elle paraît fort abattue, et tient constamment la tête baissée. Son teint est très brun, et ses sourcils noirs fort épais donnent quelque air de résolution et de fermeté à sa physionomie.

M. le président : Comment vous appelez-vous? — R. Marguerite Pineau.

D. Quel âge avez-vous? — R. Vingt-huit ans.

D. Quelle est votre profession?

L'accusée fait, d'une voix faible, une réponse que personne n'entend.

D. Parlez plus haut. Quel est votre état?

L'accusée ne répond rien.

D. N'avez-vous pas dit que vous étiez marchande à la

toilette? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous allez entendre les charges qui sont portées contre vous.

L'accusée se rassied, et M. le greffier Duchesne donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Le 15 novembre 1844, à huit heures et un quart du soir, la fille Pineau, accompagnée de son neveu Amédée Pineau, âgé de onze ans, s'arrêta devant l'étalage extérieur du magasin de librairie du sieur Daubrée, dans la galerie Vivienne. Après avoir examiné pendant quelques instans divers volumes, elle saisit un Almanach du prix de 50 cent., qu'elle cacha sous son bras gauche, et s'éloigna par le côté de la galerie Vivienne qui aboutit à la rue Neuve-des-Petits-Champs.

La femme Daubrée avait tout vu d'une fenêtre de l'entre-sol qui domine l'étalage : elle descendit précipitamment, demanda à son mari, qui causait à l'intérieur du magasin avec une autre personne, s'il venait de vendre un Almanach à une femme, et s'il en avait reçu le prix. Sur la réponse négative de Daubrée, elle se mit à la poursuite de la fille Pineau, qu'elle atteignit dans la rotonde de la même galerie.

Arrêtée sous l'imputation formelle de vol, la fille Pineau s'en défendit par un mensonge qui ne pouvait pas abuser la femme Daubrée, en soutenant qu'elle avait déposé le prix de l'Almanach sur les autres livres de l'étalage. Le sieur Daubrée survint, et amena la fille Pineau au bureau de police du quartier, dans la rue Saint-Pierre-Montmartre, 45.

Le commissaire de police était absent, et l'inspecteur Macé était seul au bureau. Daubrée articula sa plainte; l'accusée persistait à soutenir qu'elle avait laissé 50 cent. sur l'étalage, et montrait contre le plaignant l'exaspération la plus violente. Entre autres injures, elle le traita d'infâme canaille.

L'agent de police lui disait que ce n'était pas par des violences et des injures semblables qu'elle obtiendrait l'indulgence. Toute cette scène tendait donc visiblement à empêcher la plainte, et à procurer l'impunité du vol. Mais Daubrée ne se laissa pas intimider : « Laissez-moi, dit-elle à l'accusée, vous êtes une coquine; je ne veux pas avoir pitié des voleurs, et je ne vous ré ponds pas. »

Cependant l'agent de police écrivait une réquisition pour le chef d'un poste voisin, et l'accusée voyait son arrestation inévitable. Alors elle porta sa main droite dans la poche de sa robe, y prit un couteau-poignard, et en frappa Daubrée.

Daubrée tomba sur le coup, et ne put proférer que ces seules paroles : « Ah! la malheureuse! elle m'a tué! » La mort avait été instantanée. La lame étroite et acérée du couteau-poignard, dirigée par une main forte et sûre vers la partie supérieure et moyenne de la poitrine, entra la deuxième et la troisième côtes, avait pénétré de haut en bas dans le péricarde, et traversé la paroi antérieure de l'aorte au point où ce vaisseau s'abouche avec le ventricule gauche du cœur.

L'agent de police, au cri de Daubrée, avait jeté les yeux vers lui et l'avait vu tomber. Il aperçut l'instrument de mort dans la main de l'accusée, qu'elle tenait encore levée, et, dans sa stupeur, comme il l'avoue lui-même, il ne sut quel parti prendre. Supposant à tort que l'assassin voulait attenter à sa propre vie, et trébuchant de voir deux cadavres à ses pieds, il lui cria : « Malheureuse! qu'allez-vous faire? » Mais la fille Pineau, avec cette présence d'esprit qui ne l'abandonnera pas un seul instant et dont l'information a révélé la source, s'empressa de fuir, et mit dans sa fuite autant de prudence que de ruse.

L'agent de police dit qu'elle ouvrit rapidement la porte du bureau, et qu'elle s'enfuit avec son neveu. Elle eut trois étages à descendre. L'agent de police n'eut que le temps de crier : A l'assassin! Lorsqu'elle passa devant la loge du portier, elle ralentit sa marche et parut presque s'arrêter. Puis elle s'élança dans la rue. « J'étais presque folle, dit-elle, ne sachant de quel côté diriger mes pas, car j'ignore quel chemin j'ai suivi. Lorsque j'ai été arrêtée, je répondais sans savoir ce que je disais aux questions que l'on m'adressait. »

Non, ce trouble ne s'est point manifesté, ni dans la démarche ni dans le langage de l'accusée. Au moment où elle sortait de la maison, l'agent de police criait aux passans, de la fenêtre de son bureau : Arrêtez-la; elle a assassiné; c'est cette femme qui tient un enfant par la main. »

Deux témoins, les sieurs Olivier et Duhamel, la laissèrent passer avec son neveu. Elle marchait assez vite vers la rue Notre-Dame-des-Victoires; mais à l'angle de cette rue, elle se mit à courir vers la place des Petits-Pères, et ce mouvement de fuite détermina les deux témoins à la poursuivre, sans la perdre de vue, vers la rue Notre-Dame-des-Victoires, la rue Vide-Gousset, la place des Victoires, la rue des Fossés-Montmartre et la rue Montmartre. Ils l'atteignirent à l'angle de la rue des Vieux-Augustins, où elle venait d'entrer, et l'invitèrent à retourner au bureau de police, d'où ils l'avaient vue sortir.

Elle avait gardé jusque-là son couteau-poignard ouvert : elle le jeta sur le trottoir, au pied de la maison, sans que les sieurs Olivier et Duhamel s'en aperçussent. Il y a été trouvé un peu plus tard; on l'a déposé au bureau de police, où l'accusée l'a reconnue. L'un des côtés de la lame était encore taché du sang du sieur Daubrée.

La fille Pineau ne parut qu'étonnée de la conduite des sieurs Olivier et Duhamel; elle entra en explications avec eux, et pendant que Duhamel, pour s'assurer qu'il ne commettait pas une grave méprise, courait chercher de nouveaux renseignements au bureau de police, elle entraîna Olivier, et le persuada si bien de son innocence qu'il allait la laisser libre. Mais il entendit de loin la voix de Duhamel, qui revenait en criant : Arrêtez-la! elle est coupable! Aussitôt on la ramena au bureau de police.

En présence du cadavre de sa victime, elle nia le fait même de l'homicide; mais cette dénégation n'a pas été reproduite dans ses autres interrogatoires. Elle s'est appliquée seulement à déguiser son crime des circonstances qui le qualifient et l'aggravent, et même à invoquer l'excuse de la provocation. On peut s'étonner que la vengeance d'une femme ait si rapidement franchi la distance qui sépare la responsabilité d'un simple délit de vol de celle d'un assassinat; mais les habitudes de l'accusée et l'emportement de son caractère expliquent la violence de son action.

Elle vit depuis longtemps des fruits de la débauche et du vol. Dans les derniers temps surtout, elle semble n'avoir eu d'autres ressources que le vol sur les étalages, et lorsqu'elle volait à l'étalage de Daubrée un livre dont elle ne savait pas même le titre, son petit neveu tenait sous son bras une boîte de couteaux à manches d'ivoire, qu'elle venait de voler à l'étalage du coutelier Legrand, dans le passage des Panoramas.

Avant d'être réduite à ces honteux moyens, elle avait connu l'aisance et le luxe, dans le concubinage de quelques hommes riches. Fille d'un cabaretier de village et domestique, elle s'était livrée à un homme qui l'avait emmenée dans ses voyages. A Paris, elle a vécu quelque temps avec un vieillard qu'elle a cruellement maltraité en le poignardant; puis avec un jeune homme qu'elle a ruiné et frappé de deux coups de poignard lorsqu'il l'a quittée. Elle montrait le couteau-poignard qu'elle portait toujours, et tenait de sang-froid des discours qui témoignaient qu'elle était toujours armée pour le meurtre et pour le suicide.

En conséquence, Marguerite Pineau est accusée d'avoir, le 15 novembre 1844, commis volontairement et avec prémé-

ditation un homicide sur la personne du libraire Daubrée, lequel homicide a eu pour but de favoriser la fuite de ladite Pineau, et d'assurer l'impunité d'un vol commis au préjudice dudit Daubrée; crime prévu par les articles 502 et 504 du Code pénal.

Quand les témoins se sont retirés, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée; elle le suit sans lever la tête, et en répondant avec assez de peine et à voix basse aux questions qui lui sont adressées.

D. Votre famille habite le bourg de Vire, dans le département de la Loire-Inférieure? — R. Oui.

D. Elle se compose de votre mère, qui est débitante de tabac? — R. Ma mère n'est pas marchande de tabac.

D. Votre famille n'était pas dans l'aisance; votre frère, Jean-Baptiste Pineau, est maçon, et vit avec peine de son travail? — R. Oui.

D. Vous avez une sœur qui a cinq ou six enfants en bas âge? — R. Oui.

D. Vous avez pris un de ses enfants avec vous? — R. Oui.

D. C'est celui qui vous accompagnait au moment de votre arrestation? — R. Oui.

D. Quand avez-vous quitté votre famille? — R. Je ne sais pas au juste.

D. Vous aviez dix-sept ans? — R. Je ne sais pas.

D. N'êtes-vous pas allée à Nantes, chez un oncle? — R. Oui.

D. Etes-vous restée longtemps avec lui? — R. Deux ou trois ans.

D. De là vous êtes allée à Angers, où vous êtes restée comme domestique chez un négociant? — R. Je n'ai jamais été domestique; j'étais chez ma sœur, dont le mari est négociant.

D. Vous êtes revenue à Nantes? — R. Au bout de dix-huit mois.

D. Vous avez eu là des relations avec un individu? — R. Oui.

D. Quelle était sa profession? — Il était rentier.

D. Quand êtes-vous venue à Paris? — R. Il y a trois ans.

D. Il y en a cinq au moins. Où êtes-vous descendue? — R. À l'hôtel de Normandie, rue Neuve-Saint-Roch.

D. Quels motifs vous ont appelés à Paris? — R. J'avais une position.

D. Quelle position? — R. Je recevais beaucoup d'argent. D'où venait cet argent? — R. De personnes très honorables que je ne peux pas nommer.

D. Vous vous êtes fait inscrire à l'hôtel sous le nom de Lucile de la Reyrie? — R. J'avais vécu quelque temps avec une personne de ce nom.

D. Vous vous êtes donnée comme une rentière de l'île Bourbon? — R. On me faisait des demandes indiscrètes auxquelles je ne pouvais pas répondre.

D. Quelles étaient ces questions? — R. Je ne puis les répéter.

D. Vous êtes restée là de 1840 à 1843. Là vous aviez des habitudes notoirement de débauche. — R. Non, Monsieur.

D. Vous avez donné des preuves fréquentes de la violence de votre caractère? — R. Non, Monsieur.

D. Vous avez eu d'abord des relations avec un homme âgé, dont vous avez voulu ensuite vous débarrasser. Ne l'avez-vous pas frappé de coups de poing sur la tête? — R. C'est faux.

D. Un domestique de l'hôtel a été obligé d'arracher ce vieillard de vos mains? — R. Non, Monsieur.

D. Vous avez fait alors la connaissance d'un sieur Miquel? — R. Oui.

D. Lui aussi, il a eu à se plaindre de vos violences? — R. Je ne le pense pas.

D. Ne portiez-vous pas un couteau-poignard? — R. Non.

D. Mais vous disiez : « Si j'ai à me plaindre de M. Miquel, je ne le manquerai pas? » — R. Je n'ai pas dit cela.

D. Et vous ajoutiez : « Quitte à me servir ensuite de cette arme sur moi-même? » — R. Non, Monsieur.

D. Mais, un jour, vous avez donné à Miquel deux coups de poignard, dont l'un, sans l'atteindre, a cependant percé son paletot? — R. C'est faux.

D. Il paraît même que Miquel était tellement effrayé de vos menaces qu'il ne sortait plus sans être accompagné de son domestique? — R. Je n'ai pas su cela.

D. Vous connaissez une demoiselle Pêcheur? — R. Oui.

D. Vous lui avez montré un poignard en lui disant : « Si Miquel m'abandonne et me laisse dans le besoin, je le tuerai. » — R. Je n'ai pas dit ça.

D. N'avez-vous pas dit à la dame Barison, qui tenait l'hôtel où vous logiez, que vous aviez joué un rôle important dans la Vendée?

Cette question n'est suivie d'aucune réponse. L'accusée paraît extrêmement fatiguée. M. le président l'engage à s'asseoir, et à élever sa voix, qu'on entend à peine.

M. Charles Ledru : Si vous saviez ce qu'elle souffre ! M. le président : Voyons, accusée, qu'avez-vous dit à la femme Barison? — R. Je lui ai dit que j'étais allée en Vendée, mais c'est tout.

D. N'avez-vous pas montré à cette dame votre bras en écharpe, et n'avez-vous pas dit que vous aviez été blessée par un monsieur qui vous poursuivait de ses assiduités? — R. Oui, c'était vrai; j'en ai encore les marques sur les bras.

D. Vos habitudes avaient tellement frappé la dame Barison, qu'à la nouvelle de l'assassinat commis sur le sieur Daubrée, cette dame s'est spontanément écriée : « Ce doit être mon ancienne locataire. » Quels étaient vos moyens d'existence? — R. J'avais des fonds placés.

D. Où? — R. Je ne puis désigner personne.

D. Vous deviez 60 francs; pouvez-vous avoir des fonds placés, comment ne payiez-vous pas cette somme? — R. A cette époque j'avais négligé les personnes qui avaient mes fonds, et je ne voulais pas demander d'argent.

D. Mais vous aviez des fonds à Nantes? L'accusée fait une réponse que personne n'entend. Le défenseur demande que l'accusée soit placée auprès du jury, sur un siège.

M. le président : Nous verrons cela plus tard. Pourquoi ne faisiez-vous pas venir des fonds de Nantes? — R. Je ne le pouvais pas.

D. Pourquoi? — R. Pour des motifs que je ne puis expliquer.

D. Qu'êtes-vous devenue en quittant la rue Neuve-Saint-Roch? — R. J'ai pris un ménage rue Ruffort.

D. Avec quelles ressources? — R. Je ne veux compromettre personne.

D. Le 8 juillet 1844, on vous trouve à l'hôtel de Nantes, rue Neuve-des-Bons-Enfants. Où avez-vous passé votre temps depuis 1843? — R. Dans une famille de Versailles.

M. Jallon, avocat-général : On a fait prendre des renseignements à Versailles, et l'accusée y est inconnue.

M. Ledru : Nous prouverons ce séjour.

M. Jallon : Qu'attendez-vous ?

M. Ledru : Nous verrons.

M. Jallon : Nous verrons, nous verrons ! Il vaudrait mieux que ce fût de suite. Enfin...

M. le président : A l'hôtel de Nantes, vous vous êtes fait inscrire sous les noms de Lucie Pineau, née à Nantes, venant de Versailles sans papier. Vous veniez, disiez-vous, pour soutenir un procès. — R. C'était la vérité.

D. Quel était l'objet de ce procès? — J'avais à faire rentrer des fonds.

D. Vous avez donné des fonds à quelqu'un? Ça m'étonne: je croyais que vous en receviez, mais que vous n'en donniez jamais. D'où provenaient ces fonds? — R. De Nantes.

D. Qui vous les avait envoyés? — R. Une personne que je ne peux nommer.

D. Par quelle voie receviez-vous cet argent? — R. J'allais tous les ans à Nantes, et j'en rapportais l'argent dont j'avais besoin.

M. l'avocat-général: Il doit y avoir eu quelque acte de procédure. Avez-vous constitué un avoué? — R. J'ai constitué M. Louveau; mais il n'y a pas eu d'assignation, parce que M. Miquel est tombé en faillite.

D. A l'hôtel de Nantes, vous avez payé d'abord, puis vous n'avez plus payé, et vous avez dit que votre notaire était en voyage? — R. C'est faux.

D. La dame Cordier vous a renvoyée alors que vous lui deviez 55 fr. ? — R. Il y avait moins que cela.

D. Vous êtes sorti de cet hôtel le 3 septembre, et vous êtes venu loger à l'hôtel du Midi, rue de Grenelle-Saint-Honoré. Là vous vous êtes fait inscrire sous les noms de Victorine la Reynie. Pourquoi ce changement de nom? — R. Il est impossible que j'aie pris ces noms.

D. Nous entendrons la maîtresse de cet hôtel. Vous vous êtes fait inscrire comme arrivant de Versailles, ce qui était faux. Vous avez montré à cette dame une lettre de change de 500 fr., provenant d'une rente de 900 fr. que vous aviez en Allemagne? — R. J'ai dit que la lettre de change était tirée d'Allemagne.

D. Le 15 octobre, vous avez disparu de cet hôtel, sans prévenir, devant 60 fr. pour nourriture et logement? — R. Je ne prenais rien à l'hôtel, et je payais mon logement tous les jours.

D. Dans cette position, l'accusation n'a-t-elle pas le droit de vous dire que vous ne viviez que de vols pour vous constituer en état de récidive? — R. Je n'ai jamais été sans ressources.

D. Vous avez eu de fréquentes relations avec des revendeurs et des marchandes à la toilette. Les objets que vous leur vendiez ne pouvaient provenir que des vols dont je vous parle? — R. Ces objets m'apportaient en propre.

M. le président fait à l'accusée une longue énumération des objets qu'elle a vendus, et dont la nature est aussi bizarre que variée. C'étaient des serres-papiers, des petits lézards en bronze, des insignes de franc-maçonnerie, des pantouffles, des porcelaines, des tasses, des veilleuses en cuivre; la plupart de ces objets étaient neufs, et la plus souvent dépareillés.

L'accusée soutient que ces objets lui étaient donnés, soit en cadeau, soit par des personnes qui les avaient gagnés à des loteries; mais elle refuse de nommer aucune de ces personnes.

M. le président: Arrivons à la scène déplorable du 15 novembre: à quelle heure êtes-vous sortie ce jour-là? — R. A sept heures ou sept heures et demie.

D. Vous êtes entrée dans le passage Vivienne; quelle heure était-il? — R. Je ne sais pas au juste; j'étais entrée quelques instants au Palais-Royal.

D. N'étiez-vous pas allée plutôt dans le passage des Panoramas? — R. Non, Monsieur.

D. C'est ce que nous verrons. Par où êtes-vous entrée dans le passage Vivienne? — R. Je n'en sais rien.

D. Pourquoi sortiez-vous à cette heure? — R. Pour faire promener mon neveu, qui n'était pas sorti de toute la journée.

D. Aviez-vous à la main une boîte de couteaux? — R. Oui.

D. Pourquoi faire? — R. Pour l'apporter chez une dame qui demeure près de Saint-Roch.

D. Depuis combien de temps aviez-vous ces couteaux? — R. Il y avait deux jours.

D. Il sera constaté que ces couteaux ont été volés le soir même que le coutelier Legrand. — R. C'est impossible.

D. Il était nuit alors? — R. Le passage était éclairé.

D. Vous vous êtes approchée de l'étalage du libraire Daubrée; que cherchez-vous là? — R. Je voulais acheter un almanach pour mon neveu.

D. Avez-vous parlé au sieur Daubrée? — R. Oui.

D. Que lui avez-vous dit? — R. Je lui ai demandé le prix de l'almanach.

D. Où était placé Daubrée? — R. Il était entre ses livres, sur le milieu de sa porte.

D. Était-il seul? — R. Il y avait un monsieur au fond de sa boutique.

D. Lui avez-vous demandé le prix de ce livre? — R. Oui, il m'a donné le livre après l'avoir examiné, en me disant que c'était cinquante centimes. J'avais l'argent à la main, je le lui montrai et le déposai sur d'autres livres, sur un petit livre bleu ouvert.

M. le président: Ce n'est pas ainsi que les faits se sont passés; vous avez été vue par la dame Daubrée, qui vous a poursuivie et vous a arrêtée. Vous avez cinq francs sur vous, et on n'a rien trouvé à votre domicile.

L'accusée ne répond rien.

D. La dame Daubrée, en vous arrêtant, vous a-t-elle reproché le vol que vous veniez de commettre? — R. Je n'ai pas vu Mme Daubrée.

D. Mais vous avez vu M. Daubrée? — R. Je montais les dernières marches de l'escalier, quand M. Daubrée m'a saisie par le bras.

D. Il vous a reproché le vol que vous aviez commis? — R. Du tout; il m'a seulement dit que j'avais oublié de payer le livre. Je lui dis de retourner, qu'il trouverait l'argent sur l'étalage; il ne voulut pas, et me conduisit chez le commissaire de police, en disant qu'il n'avait pas de pitié pour les voleurs... et bien d'autres choses.

D. Quelles choses vous disait-il? — R. Oh! des mots... Il me serrait le bras, et me disait des propos grossiers.

D. Que lui répondiez-vous? — R. Rien; j'étais saisie, je ne disais rien.

D. Vous avez été conduite chez le commissaire de police? — R. Oui.

D. Vous n'avez trouvé que son secrétaire? — R. Oui.

D. Vous vous êtes placée sur une chaise au fond de la salle? — R. Je ne me suis pas assise.

D. Dites-nous ce qui s'est passé. — R. M. Daubrée, en entrant, commença sa plainte au commissaire de police.

L'accusée s'arrêta.

M. le président: Eh bien?

L'accusée: Je voulais parler, mais on ne m'écoutait pas, et le clerc écrivait toujours. M. Daubrée était appuyé sur la balustrade derrière laquelle était le clerc du commissaire.

L'accusée s'arrêta de nouveau.

M. le président: Après?

L'accusée: Il faisait le plaisant au moment où je lui faisais des observations.

D. Quelles observations faisiez-vous? — R. Je demandais à retourner chez lui, en lui offrant de lui faire retrouver la pièce de 50 centimes que j'avais laissée sur l'étalage. Il disait toujours que ça n'était pas vrai; qu'il connaissait ces couleurs.

D. Que s'est-il passé ensuite? — R. J'ai la tête si fatiguée... je n'ai plus de mémoire.

D. Cependant, il s'est passé alors un fait assez grave pour que vous en ayez conservé le souvenir? — R. Ça m'a fait bien du mal... j'ai tout oublié.

D. Vous aviez dans votre poche un couteau-poignard? — R. Oui.

D. Le volci. (C'est un couteau à manche noir, dont la lame, aiguisée des deux côtés à dix centimètres environ de longueur.) Depuis combien de temps l'aviez-vous? — R. Depuis environ dix-huit mois.

D. Où l'avez-vous acheté? — R. Dans le passage Choiseul.

D. Il paraît neuf; la lame est fixe et à ressort. Il était fermé dans votre poche? — R. Oui.

D. A quel moment l'avez-vous ouvert? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Vous ne vous rappelez donc rien? Ce couteau ne s'ouvre pas facilement. Comment avez-vous fait? — R. Je n'en sais rien. J'avais aussi sur moi des ciseaux... Malheureusement, ils ne me sont pas tombés sous la main.

D. Pourquoi portiez-vous ce couteau? — R. Je ne le portais pas d'habitude. Le matin de ce jour-là, j'étais allée aux bains Molère, et je m'en étais servie pour couper mes cors.

Enfin, en tirant votre couteau, vous avez eu une pensée homicide? — R. Non, je voulais m'en servir sur moi-même.

D. Il n'y a pas de traces de cela. Au contraire, vous aviez

bien choisi la place où vous vouliez frapper Daubrée; car il était penché et vous l'avez frappé en pleine poitrine, au cœur, et il est tombé sur le carreau en poussant un cri. (Mouvement.) Vous vous êtes ensuite sauvée avec l'enfant qui vous accompagnait. Qu'avez-vous à dire?

L'accusée baisse la tête et ne répond rien.

M. l'avocat-général: Accusée, vous prétendez que l'émotion vous empêche de répondre ici, mais il est bon que MM. les jurés sachent que vous n'avez pas toujours été dominée par votre émotion. Comment se fait-il, par exemple, que vous ayez fourni aux témoins qui vous ont arrêtée des explications si froides, si habiles, que l'un d'eux vous avait presque lâchée; que, mise en présence du cadavre de Daubrée, vous n'ayez manifesté aucune émotion?

L'accusée ne répond rien à cette interpellation.

Cet interrogatoire a duré une heure et demie. A midi, l'audience est suspendue.

Le premier témoin entendu à la reprise de l'audience est la dame Barison, qui tient l'hôtel de la rue Nave-St-Roch, où l'accusée est descendue en arrivant à Paris. Le témoin confirme les faits que l'interrogatoire a fait connaître. L'accusée était avec un monsieur d'âge que le petit Amédée appelait son oncle.

Elle a connu ensuite M. le baron Miquel. Le vieux était un architecte dont elle s'est débarrassée en le frappant. Le baron Miquel a payé pour la fille Pineau une dette de 500 fr. Il a dit au témoin que la fille Pineau l'avait frappé de deux coups de poignard, qu'il la craignait, qu'il se faisait suivre par son domestique. Il s'est ruiné avec la fille Pineau, qui lui a tout mangé, jusqu'à ses vêtements. L'accusée était extrêmement mentueuse. Elle a voulu lui faire croire que la duchesse de Berri devait payer ses dettes. Un jour, dit-elle, elle me montra une lettre ainsi conçue: « Monsieur le secrétaire de Mme la duchesse de Berri a l'honneur de faire savoir à Mme de la Reyrie, que pour le 15 août elle recevra l'argent qu'elle a demandé. » Ce mensonge a été contre le but de l'accusée; on n'a pas été dupe de cette manœuvre, et on lui a supprimé tout crédit à partir de ce moment. Une autre fois, elle a simulé une blessure au bras, qui lui aurait fait un individu en la poursuivant. Son portier a déclaré qu'elle n'avait jamais été blessée.

Le témoin, au premier bruit de l'assassinat de M. Daubrée, a dit: ça doit être Mme de la Reyrie. Elle était violente comme une furie, et abusant des attaques de nerfs et des évanouissements. Elle faisait des connaissances aux Tuileries.

L'accusée se borne à nier purement et simplement toutes les parties de cette déposition.

M. l'avocat-général: Après le baron Miquel, le troisième individu qui a reçu le titre d'oncle que l'enfant a successivement donné aux protecteurs de l'accusée, n'y a-t-il pas une autre personne qui lui a donné un petit ménage? — R. Oui; elle a acheté un ménage avec l'argent d'un petit jeune homme.

D. Où l'avait-elle connu? — R. Toujours, comme les autres, aux Tuileries.

La dame Pêcheur, autre maîtresse d'hôtel garni, a connu le caractère menteur de l'accusée. Elle lui a entendu proférer des menaces contre le baron Miquel, qui l'avait abandonnée. L'accusée était d'une violence de caractère peu commune.

Mme Cordier, qui tient l'hôtel de Nantes, dépose de la position gênée de l'accusée, qui a été renvoyée de cet hôtel parce qu'elle ne pouvait payer son logement.

Mme Vogler, tenant l'hôtel du Midi, rue de Grenelle-Saint-Honoré, a logé l'accusée, qui l'a payée pendant quelques jours, qu'il ensuite n'a plus payé, et qui a obtenu quelque crédit en lui montrant une lettre de change qu'elle disait venir d'Allemagne.

Cette traite, qui est en allemand, avec une signature illisible, est représentée à l'accusée, qui refuse de faire connaître de qui elle la tient.

Le témoin ajoute que l'accusée a disparu de chez elle sans avertir et sans payer.

Mme Stall, propriétaire de l'hôtel de Nantes, situé place du Carrousel, dans lequel logeait l'accusée jusqu'au jour où elle a commis le crime qui lui est reproché, déclare que la fille Pineau s'est fait inscrire sous le nom de Julie la Reyrie, arrivant de Versailles. Elle payait tous les jours. Elle n'avait pas d'effets, si ce n'est un petit pot au lait.

La dame Hennequin, ancienne marchande à la toilette, est introduite.

D. Quel est votre état? — R. Aucun pour le moment; je vis retirée des affaires pour l'instant.

D. Connaissez-vous l'accusée? — R. Très peu, président. (O. rit.)

D. Vous l'avez connue? — R. Oui, quand elle était dans l'aisance: elle demeurait rue Saint-Nicolas-d'Antin.

D. (à l'accusée): Avec qui viviez-vous là? — R. J'étais seule.

D. Qui vous procurait de l'aisance? — R. J'avais des personnes... dont j'ai abusé... Je ne dois pas dire ces choses-là.

D. (au témoin): N'avez-vous pas revu depuis cette femme? — R. Le témoin: Une nuit, on frappe à ma porte. Mon mari dit: « Qui est là? — Ouvrez pas, mon chéri, que je dis; c'est peut-être des voleurs. » Pas du tout; c'était madame, qui avait été renvoyée d'un garni. Je l'adressai à Mme Laviale, qui l'a logé pendant quel temps. Elle avait une bonne que j'ai vue une fois, sur le trottoir de la rue Taibout, demandant l'aumône pour porter des secours à sa maîtresse.

L'accusée: Le témoin est dans l'erreur.

M. le président: Faites entrer madame Daubrée.

Un vif mouvement d'intérêt se manifeste dans l'auditoire. Mme veuve Daubrée est introduite, soutenue par un de ses parents. Elle s'approche d'un siège placé pour elle au devant du banc des jurés. Elle déclare se nommer Victorine Daubrée, être âgée de 38 ans.

M. le président: Asseyez-vous, madame. Tâchez de rappeler vos souvenirs, quelque douloureux qu'ils soient, et rapportez à MM. les jurés ce qui s'est passé, à votre connaissance, le 15 novembre dernier.

Mme Daubrée, après être restée quelques instants absorbée dans sa douleur, tenant son mouchoir sur son visage, qui est inondé de larmes, répond avec effort: Ce jour-là, j'étais pour mon malheur, dans ma chambre, située au-dessus de la boutique. Là, comme j'exerce une surveillance de chaque instant, je vis la tête à une petite croisée qui donne sur notre étalage, et je vis une malheureuse femme qui glissait un petit volume sous une boîte qu'elle tenait d'une main sur son bras. La laissai partir, et je descendis de suite au magasin. Je demandai à mon mari... (le témoin s'arrête un instant) je lui demandai s'il avait vendu un petit livre à une femme, s'il en avait reçu le prix. Il me répondit que non, et, de suite, je me mis sur les traces de cette femme, que je dépassai. Je fis le tour de la statue de Mercure, qui est dans la rotonde, et je revins vers elle, car je voulais être sûre de mon fait, et voir si je n'apercevais pas le petit livre sous son bras. Quand j'en fus bien sûre, je l'abordai. Cette pauvre femme... car je la plains, Messieurs... me dit qu'elle avait payé le petit livre et qu'elle en avait déposé l'argent sur l'étalage. Eh bien! lui dis-je, revenez toujours; si je me suis trompée, je vous ferai des excuses.

En revenant chez moi nous rencontrâmes mon mari, qui dit: « Ce n'est pas chez nous qu'elle doit aller, c'est chez le commissaire de police. » Il partit avec cette femme... Depuis je n'ai plus rien su, car j'ai quitté alors mon mari pour la dernière fois.

(Le témoin sanglote et porte ses mains sur son visage. Sa déposition, la fin surtout, a produit une bien douloureuse impression sur l'auditoire.)

M. le président fait préciser quelques circonstances qui se retrouvent dans l'acte d'accusation. Mme Daubrée souffre évidemment de la longueur de cette déposition qu'on lui fait faire. L'un de MM. les jurés fait remarquer aussi que la vue de quelques vêtements exposés sur la table et qui ont appartenu à M. Daubrée peut impressionner péniblement ce témoin. On se hâte de les faire disparaître.

M. le président: Madame, avez-vous souvent été victime de vols commis à votre étalage? — R. Oh! Monsieur, cela nous arrive tous les jours. Depuis la mort de mon pauvre mari on m'a volé pour plus de cinquante francs de livres. Hier encore on m'a enlevé deux volumes du Dictionnaire de Napoléon Landais.

On entend la personne qui était avec M. Daubrée au moment où le vol a été commis. C'est M. Quandido, d'origine évidemment espagnole, et qui rapporte ce qui est à sa connaissance. Mme Daubrée est descendue, elle a averti son mari, et quand celui-ci fut parti pour aller chez le commissaire

de police, Mme Daubrée lui a raconté qu'elle avait vu voler un livre, sans préciser quel livre; que ce vol avait été commis par une femme qu'elle connaissait pour l'avoir vu souvent rôder dans le passage.

Le témoin demande l'autorisation de se retirer. La Cour la lui accorde. Le témoin va s'asseoir auprès des témoins déjà entendus, et prend ses dispositions pour rester jusqu'à la fin de l'audience.

On entend ensuite un enfant de treize ans, le jeune Hébert, qui était dans le passage Vivienne au moment où M. Daubrée arrêtait la fille Pineau.

M. Daubrée, dit-il, la tenait par le bras, et lui disait: « Allez chez le commissaire de police. — J'irai bien, » disait cette femme. Quand on fut devant le poste des gardes municipaux (car je voulais voir la fin), elle fit deux ou trois pas en arrière...

D. Pourquoi ça? — R. Pour s'enfuir donc. Je pense que c'était pour ça, moi. M. Daubrée la reprit, et ils allèrent chez le commissaire. Un peu plus tard, je vis du monde courir, et je me dis: « Puisqu'on court, je cours. » Je demandai ce que c'était, on me dit que M. Daubrée venait d'être assassiné.

D. La femme Daubrée n'a-t-elle pas accosté l'accusé avant l'arrivée de son mari? — R. Oui, Monsieur, je les ai vus tous les trois ensemble.

D. (à l'accusée) Ceci contredit votre allégation. — R. Le témoin se trompe évidemment.

Un autre enfant, âgé de douze ans, le jeune Brevet, était avec le témoin précédent: il a vu les mêmes choses, entendu les mêmes propos. A l'allégation qu'elle avait déposée les 50 centimes sur l'étalage, M. Daubrée ayant répondu: « Laissez-moi donc, nous connaissons ces couleurs-là! » la fille Pineau lui dit: « Si vous connaissez ces couleurs, c'est bon, nous verrons! »

M. Macé, secrétaire du commissaire de police du quartier du Mail: J'ai reçu la plainte portée par M. Daubrée contre la femme ici présente. Pendant qu'il s'expliquait, la fille Pineau se montrait vindicte; je l'envoyai s'asseoir et il continua sa plainte. Elle revient sur lui, et lui dit: « Vous voulez donc me perdre pour 50 centimes? — Laissez-moi, dit M. Daubrée, je suis sans pitié pour les voleurs. » A l'instant elle le frappa dans la poitrine, et il tomba sur le carreau. J'eus peur de son poignard, et je craignis même qu'elle s'en frappât devant moi. Je fus interdit... Elle se sauva, et ne fut arrêtée qu'après, sur mes cris.

D. Que disait-elle après avoir frappé? — R. Elle disait: « Le monstre! il était sans pitié pour moi. »

D. M. Daubrée menaçait-il l'accusée? — R. Nulle ment.

L'accusée: Il m'a donné un coup de pied qui m'a atteinte.

Le témoin: Je n'ai rien vu.

Un juré: Quel temps s'est-il écoulé entre les paroles échangées entre l'accusée et Daubrée, et le coup que Daubrée a reçu? — R. Le coup a été porté instantanément.

D. Quel temps s'est écoulé depuis l'entrée de Daubrée dans votre bureau jusqu'à la fuite de l'accusée? — Six à sept minutes environ.

Les sieurs Olivier, coiffeur, et Dahamel, graveur, sont entendus, et rapportent les circonstances de l'arrestation de l'accusée, due à leurs soins, telles qu'elles sont relatées dans l'acte d'accusation.

D'autres témoins, tous revendeurs et marchandes à la toilette, rendent compte des relations qui ont existé entre eux et l'accusée à l'occasion des objets de toute nature que la fille Pineau leur a vendus. L'accusée reproduit les explications qu'elle a déjà données, et qui consistent à dire que ces objets lui provenaient de cadeaux qui lui faisaient des personnes qu'elle se refuse à faire connaître.

A quatre heures l'audience est de nouveau suspendue, et on entend ensuite les témoins à décharge que l'accusée a appelés aux débats.

L'audience, suspendue à cinq heures un quart, a été reprise à sept heures et demie, pour le réquisitoire de M. l'avocat-général Jallon qui a soutenu l'accusation.

M. Charles D'indu présente la défense.

Au moment où nous mettons sous presse le verdict n'est pas encore rendu.

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN.

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.

Présidence de M. le conseiller Wolbert.

(Suite de l'audience du 12 mars.)

AFFAIRE BLÉTRY.

L'accusé Bléry a toujours la même assurance dans son attitude. Il s'exprime constamment avec une facilité remarquable et un calme qu'on a peine à comprendre après une détention de deux ans, en présence d'une aussi grave accusation. Il n'a rien de l'accent alsacien que les personnes de la classe la plus élevée dépouillent difficilement ici en parlant. Bléry, qui n'appartient que légèrement à l'Alsace par sa naissance à Belfort, lui appartient bien moins encore par son caractère, son langage délié et ses vantardises, qu'il ne peut pas toujours réprimer quand on l'interroge, alors surtout qu'il parle de son actif imaginaire de 138,000 francs. Bléry est un ancien commis-voyageur.

On annonce qu'on doit entendre aujourd'hui la sœur Flavie et les témoins qui reconnaissent positivement, comme ayant appartenu à Françoise Lallemand, la malle qui renfermait le cadavre de la victime.

La tête de la victime soulève toujours, quand on l'apporte dans son état affreux, un long murmure. Malgré la décoloration des chairs et la décomposition des traits, des personnes qui auraient connu la victime pourraient la reconnaître peut-être à plusieurs signes caractéristiques, comme les cheveux, qui sont abondants et noirs sur le sommet de la tête, les petites excroissances que l'on remarque encore sur la joue, et les dents saillantes; mais jusqu'ici on ignore profondément, malgré des recherches inouïes, quelle pouvait être la femme qu'on accuse Bléry d'avoir assassinée.

A la reprise de l'audience on continue l'audition des témoins, en commençant par la femme Duhoux.

Le 5 juin 1843, dit le témoin, à l'heure du passage du convoi descendant de Mulhouse à Strasbourg, à la station de Dornach, je vis arriver, se dirigeant vers la station et venant de la direction du Stresel (petite route), deux femmes, dont l'une portait une lourde malle. L'une de ces femmes, de forte corpulence entra dans la station, tandis que l'autre, plus jeune, et qui semblait aussi exténuée de fatigue, était restée au dehors. J'eus pitié de la femme qui portait la malle et qui pliait sous le poids, et je dis à l'employé Brigué de l'aider à décharger son fardeau. Brigué prit la malle, et la femme qui était entrée demanda à mon mari un bulletin pour la station de Fegersheim, sous le nom de la femme Brucker. La manière dont elle prononça le nom de Brucker, fit faire une plaisanterie à cause de la ressemblance de ce nom ainsi prononcé, avec celui de Brigué, employé du chemin de fer. Cette femme avait une robe bleue, un bonnet blanc et un châle foncé.

M. le président demanda au témoin si elle reconnaît les accusées Françoise Lallemand et Madeleine Dinichert. Le témoin ne reconnaît pas Françoise Lallemand, mais elle dit que la femme dont elle a parlé ressemble à la fille Dinichert à raison de sa taille et de sa corpulence.

La femme Duhoux raconte ensuite ce qui s'est passé dans la maison Bléry le 22 juin, à l'époque où eut lieu la confrontation des accusées avec elle, son mari et Brigué. Elle a vu monter en wagon la femme dont elle a parlé.

Brigué, ancien gardien à la station de Dornach: Le 5 juin, quelques minutes avant le départ du convoi de neuf heures 59 minutes du matin, j'ai vu arriver à la station deux femmes. La plus jeune portait sur la tête une malle très lourde que je l'aiderai à descendre. Elle me dit qu'elle était bien fatiguée; qu'elle portait cette malle depuis la Porte-Haute de Mulhouse. La plus âgée de ces deux femmes avait un embonpoint remarquable. Elle a dit qu'elle s'appelait Bru-

ker. Elle a pris un bulletin pour Fegersheim, et est partie avec le convoi.

Le 22 juin on m'a confronté avec deux femmes. Je n'ai point reconnu Françoise Lallemand, mais il m'a semblé reconnaître la fille Dinichert; je ne puis l'affirmer, mais je crois bien que c'est elle que j'ai vue le 5 juin. La femme que j'ai vue le 5 juin à la station, et qui portait la malle, avait un bonnet blanc et une jupe rouge; l'autre femme avait une robe bleue, un châle jaune moucheté et un bonnet blanc.

Le témoin croit bien reconnaître la malle qu'on lui représente et qui renfermait le corps de la victime, mais il ne peut l'affirmer sous serment.

M. le président: Vous craignez de charger votre conscience en affirmant, c'est le fait d'un honnête homme.

Brigué: J'ai vu monter la femme qui a pris un bulletin pour Fegersheim; je l'ai vue s'asseoir dans un wagon quand le convoi était déjà en marche. Un seul bulletin avait été délivré pour la station de Fegersheim.

D. Croyez-vous possible que cette femme soit descendue après que le convoi était en marche? — R. Cette femme se serait fait mouquer; j'en aurais vu d'aillères si elle était descendue de côté où elle était montée, et au côté opposé il n'y a pas de marche, et jamais une femme n'aurait eu l'audace de descendre sur le chemin au risque de se tuer. Le convoi descendant de Dornach à Strasbourg est parti à neuf heures trente-neuf minutes.

Me Baillet: C'est ici, Messieurs, que se manifesta un incident de la plus haute gravité, dont nous entendons tirer parti dans l'intérêt de nos malheureux clients. Nous nous proposons d'établir ici le premier alibi, l'alibi de Madeleine Dinichert, qui, à l'heure dont on parle, a été vue dans la maison Bléry. Il est certain, d'après les dépositions des témoins que vous venez d'entendre, que la femme Brucker est partie de la station de Dornach pour aller à Fegersheim. Il sera démontré que la femme Brucker, ou celle qui prenait ce nom, ne pouvait être Madeleine Dinichert.

M. le président: Le témoin a déclaré qu'il avait vu la femme qui a pris le nom de Brucker monter dans un wagon après avoir pris un bulletin pour la destination de Fegersheim. Le convoi, en partant, avait un mouvement lent. Le témoin a déclaré précédemment qu'il était impossible que cette femme soit descendue quand le convoi était en marche. Aujourd'hui, il se borne à dire qu'il paraît bien difficile qu'une femme, comme la femme Brucker, soit descendue du convoi, parce que, suivant l'expression du témoin, tout le monde se serait moqué d'elle.

M. le président fait rappeler le témoin Duhoux, et l'interroge sur la possibilité de descendre d'un convoi quand il est en marche.

Duhoux: Il n'y a pas besoin d'être dans les chemins de fer pour savoir qu'on court un grand danger à descendre d'un wagon quand le convoi est en marche. Il est arrivé plusieurs fois qu'un premier instant du départ d'un convoi, un voyageur ayant besoin de quelque chose, est descendu; mais quand le convoi a acquis une certaine vitesse, personne ne s'exposerait à descendre.

Catherine Wink, veuve Rack: Le 5 juin, à neuf heures, j'ai vu, à la station de Dornach, deux femmes, dont l'une m'a tourné le dos. L'une de ces femmes ressemblait pour la corpulence à Madeleine Dinichert; et depuis, quand on me l'a montrée, j'ai cru la reconnaître, comme je le crois encore aujourd'hui.

Georges Heckmann, ouvrier, est celui qui a

tion par une femme. Je n'ai jamais vu Heckmann. Monsieur le président, ma déposition est franche. M. le président: Je n'en doute pas. Ce qui résulte des dépositions des témoins, c'est que Heckmann a porté la malle. Il n'en est pas moins vrai que deux employés du chemin de fer assistent, avec la sincérité d'honnêtes gens, que la malle n'a pas été portée jusqu'à la station par Heckmann, et qu'il n'a point pas vu. Heckmann soutient qu'il a porté la malle. On peut le croire. Mais jusqu'à quel endroit l'a-t-il portée? Voilà la question.

Cette femme avait une robe rouge et bleue. Hoschmidt, garde-convoi du chemin de fer: Le 5 juin, à neuf heures trente-neuf minutes, on m'a remis une malle pour la station de Fegersheim. Arrivé à la station j'ai dit: A qui la malle? Comme personne ne l'avait réclamée, je l'ai replacée dans le wagon des bagages. Arrivé à Strasbourg (Fegersheim) est une station du chemin de fer à Strasbourg, personne n'a réclamé encore cette malle. Au retour la malle est allée de nouveau à Fegersheim; et comme dans ce convoi il n'y avait presque pas de bagages, je l'ai oublié et je m'en suis aperçu à Ernstein. Ce n'est que le soir du même jour que la malle a été restituée à sa destination à Fegersheim. Un autre garde-convoi dépose des mêmes faits. C'est lui qui a pris les bulletins des voyageurs. Il n'y avait qu'un bulletin pour Fegersheim: c'est celui qui avait été délivré à Dornach, à la femme qui a pris le nom de Brucker.

On passe à l'audition des sœurs de la Providence de Mulhouse, dans la maison desquelles Françoise Lallemand a séjourné pendant quelque temps. (Marqués de curiosité.) La sœur Flavie, à Mulhouse (ce témoin, qui porte le costume des sœurs de charité, s'avance à pas lents au pied de la Cour, et dépose avec une émotion qui fait trembler sa voix): A la mi-septembre 1840, M. Blétry est venu, au nom de sa mère, nous prier de prendre en pension chez nous, pour lui apprendre à lire, Mlle Françoise Lallemand. Nous avons répondu qu'il nous était impossible de la recevoir chez nous, mais il fut convenu qu'elle serait mise en pension chez des voisins de notre maison. En entrant dans notre maison, Françoise Lallemand a apporté un coffre tout semblable à celui que vous me représentez. C'étaient bien les mêmes dimensions, la même forme, la même couleur. Françoise Lallemand avait aussi un petit coffret qu'elle portait sous son bras.

retour, il a vu Blétry qui était encore souffrant d'un mal de gorge. Il n'est plus retourné dans la maison Blétry que le 20 juin. Mme Galisser, dit-il, la femme d'un de mes amis de Strasbourg, était venue me voir. Comme, à ma recommandation, Blétry avait été bien reçu à Strasbourg chez Galisser, Blétry m'engagea à dîner avec Mme Galisser et ma femme. Le dîner fut très gai. Blétry nous dit: « J'ai là un petit gâteau de Savoie, nous allons le manger. Pendant le dîner, Blétry dit à Françoise, en se servant d'un couteau qu'il trouvait mauvais: « Vous avez fait là une belle acquisition, un bon couteau. » Françoise a dit: « Monsieur Blétry, il y en a de meilleurs. » Nous avons été nous promener au Tivoli de Mulhouse. Comme il y avait pris de corps contre Blétry, il avait peur des huissiers, naturellement, et il nous quitta. Ceci se passait le 20 juin.

M. le président, à l'interprète Wengel: Dites à Heckmann qu'il en impose à la justice; et que, s'il ne se hâte pas de revenir à la vérité, je verrai le parti que je dois prendre à son égard, en prenant les mesures que la loi met à ma disposition contre les faux témoins.

M. le président, au témoin Urban: La fille Hartmann ne vous a-t-elle pas dit que Heckmann lui a avoué avoir reçu 5 francs pour aller déposer en faveur de Blétry, et que celui-ci aurait promis à Heckmann une somme de 2,000 francs s'il venait à être acquitté?

M. le président: Vous entendez la sœur Roswald, qui déclare que Françoise Lallemand avait une malle recouverte en poil de sanglier, la malle achetée huit jours auparavant à Montbéliard.

M. le président: Vous entendez, Blétry: vous avez fait substituer un trousseau de clés à celui qui existait dans la chambre, et qui était pendu au dessus de la glace?

